

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des huissiers de justice du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant:

«**23.1** L'huissier qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, doit:

1° communiquer sans délai le renseignement dont il a eu connaissance à la ou les personnes exposées au danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;

2° consigner, dans un dossier constitué à cette fin, les éléments relatifs à la communication du renseignement protégé par le secret professionnel, notamment:

a) la date, l'heure et le mode de communication du renseignement;

b) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement;

c) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué;

3° transmettre au syndic, dès que possible, un avis de la communication comportant les éléments visés au paragraphe 2°.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39949

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des psychologues», adopté par le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des psychologues afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

* Le Code de déontologie des huissiers de justice, approuvé par le décret n° 550-2002 du 7 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3263), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri Martin-Laval, secrétaire général intérimaire de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Montréal (Québec) H3P 3H5, numéro de téléphone: (514) 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur: (514) 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des psychologues*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des psychologues est modifié par l'insertion, après l'article 39, des articles suivants:

«**39.1** Outre les cas prévus à l'article 39, le psychologue, lorsqu'il évalue qu'aucun autre moyen à sa disposition ne pourra l'éviter, peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

39.2 Le psychologue qui, en application de l'article 39.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit consigner au dossier du client concerné les circonstances de la communication, les informations qui ont été communiqués et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39947

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Droits et frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter les droits exigibles pour le permis de distillateur en fonction des petites entreprises agrotouristiques qui fabriquent des produits nécessitant un permis de distillateur et dont le volume annuel des ventes mondiales est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres.

Pour ce faire, il propose de modifier le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools, de façon à introduire une nouvelle tarification pour les titulaires de permis de distillateur industriel dont le volume annuel des ventes mondiales est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres. Dans ce cas, les droits exigibles sont réduits de moitié. Il prévoit également, lors d'une première demande de permis, le dépôt par le demandeur d'une déclaration dans laquelle il indique le volume annuel des ventes mondiales prévu de ses produits en hectolitres. Par la suite, pour la détermination des droits annuels, ce projet de règlement prévoit le dépôt d'une déclaration annuelle dans laquelle le titulaire de permis de distillateur indique le volume annuel des ventes mondiales réel de ses produits en hectolitres.

* Le Code de déontologie des psychologues, approuvé par le décret n^o 3048-82 du 20 décembre 1982 (1983, *G.O.* 2, 94) et remplacé par une décision du 18 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 2316), n'a pas été modifié depuis.